

Arrêt

n°167 922 du 20 mai 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2014, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux à son encontre le 3 avril 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *locum tenens* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr. L. MALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 décembre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 3 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande, laquelle lui a été notifiée le 14 avril 2014.

Cette décision, qui constitue la première décision attaquée, est motivée comme suit :

« *Motif:*

Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit 3 certificats médicaux types datés du 20.11.2013, 07.10.2013 et 03.10.2013 tel que publiée dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ces certificats ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D des certificats médicaux types ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012)

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. La demande est donc déclarée irrecevable.»

1.3. Le 3 avril 2014, la partie défenderesse a également délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante, qui lui a également été notifié le 14 avril 2014.

Cette décision, qui constitue la seconde décision attaquée, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- ***En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable. »***

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, qui semble être dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, de la « Violation du principe général de droit de la motivation interne, du principe général de la hiérarchie des normes, de l'article 9ter de la loi 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « Quant à l'absence de degré de gravité », après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle et matérielle des actes administratifs, la partie requérante reproduit le contenu des certificats médicaux des 3 octobre 2013, 7 octobre 2013 et 20 novembre 2013 et soutient que « contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, les renseignements relatifs au degré de gravité de l'état de la requérante sont bien renseignés et ce sur l'ensemble des certificats médicaux déposés. Ainsi dans le certificat du 03.10 il est fait référence à la « surinflammation abdominale interne compliquée des varices œsophagienne », ce qui correspond au degré et stade de la pathologie, la pathologie étant à la base du recours pour rappel la Tuberculose notamment pulmonaire [sic]. Dans les certificats du 07.10 et 20.11 les médecins ont plus que détaillé le stade et le degré de gravité dans la rubrique réservé [sic] à cet effet. Ainsi en estimant que la requête ne répond pas au prescrit de l'article 9ter °3 -3° [sic] de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse commet une erreur de fait et une erreur manifeste d'appréciation ». Elle ajoute que « l'article 9ter de la loi sur les étrangers prévoit que l'évaluation du degré de gravité de la maladie doit être faite par le fonctionnaire médecin et pas par l'Office des étrangers. Il n'appartient donc pas au délégué du secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile de juger que la description du degré de

gravité n'est pas suffisante. Ni l'article 9ter précité ni le questionnaire du certificat médical standard ne font apparaître quelque part ce qu'un médecin devrait remplir pour qu'il soit accepté que le degré de gravité décrit de la maladie soit suffisant [...] ». Reproduisant le prescrit de l'article 9ter § 1^{er} alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir qu'« il peut en être déduit que le certificat médical doit mentionner une problématique sanitaire (maladie) et un risque (ce qui peut ainsi conduire à l'irrecevabilité de la demande si le certificat médical ne mentionne aucune problématique sanitaire ni aucun risque) mais l'appréciation du contenu du certificat médical doit être laissé [sic] au fonctionnaire médecin. Il peut également en être déduit que celui-ci ne doit rendre d'avis que concernant le « risque et les possibilités de traitement dans le pays d'origine dans le pays où il séjourne, mais qu'il n'est pas obligé d'examiner l'étranger. Il apparaît ainsi que le contenu d'un certificat médical relève du pouvoir d'appréciation du fonctionnaire médecin et concerne donc le fondement de la cause ». Elle relève aussi que « En commentant plus avant le contenu du certificat médical produit, le délégué du ministre ne limite pas son examen à la recevabilité de la demande de la partie requérante mais prend position sur le fondement de cette demande et méconnait ainsi les dispositions de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle poursuit en soutenant « Qu'en l'espèce, le degré de gravité a bien été renseigné sur les certificats types par la requérante et ressort en outre de l'ensemble du certificat médical. Que le délégué du ministre a pour mission d'examiner la recevabilité de la demande notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. Que toutes les mentions étaient rencontrées dans les certificats déposés » et conclut que « en estimant, de surcroit à tort, que les renseignements repris dans les trois certificats déposés à l'appui de la requête de la requérante, ne renseignait [sic] pas le degré de gravité le délégué évalue le contenu du certificat mission réservé [sic] par le législateur au fonctionnaire médecin et par cela la décision attaquée viole le prescrit de l'article 9ter § 1er alinéa 5 ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « Quant à l'information médicale section D, l'excès de formalisme et la hiérarchie des normes », la partie requérante argue que « Il est certain que comme l'énonce l'arrêt 76.224 de votre Conseil ladite rubrique ne vise à déterminer le degré de gravité de la maladie alléguée mais les conséquences et complications possibles si le traitement de la maladie vient à être suspendu. Toutefois, lorsque dans un certificat type on peut lire : Rupture de varices et hémorragie digestives haute (03.10.2013), décès par rupture et hémorragie des varices (07.10.2013) Décès probable (20.11.2013), pronostic sombre et indéterminé, on ne peut qu'en déduire que le degré de gravité de la maladie est important et létal, soutenir le contraire serait hypocrite. De surcroit dans votre arrêt précité vous avez confirmé que « (...) l'article 9ter précité ne prévoit pas formellement dans quelle rubrique le degré de gravité doit figurer (...) », ainsi en imposant que seul [sic] la rubrique B ne renseigne l'état de gravité du requérant et qu'à défaut de compléter celle-ci le certificat type serait irrecevable, la partie adverse rajoute des conditions que la loi ne prévoit pas et partant la décision est illégale violent la hiérarchie des normes par notamment un excès de formalisme. En effet, le degré de gravité peut ressortir de l'ensemble du certificat médical et non pas seulement de la section B de celui-ci ce qui en outre le cas en l'espèce. Pour le surplus, même si ladite rubrique vise à déterminer les conséquences et complications possibles si le traitement est suspendu et non le degré de gravité, les deux sont intrinsèquement liés. En effet, ce n'est pas une maladie bénigne qui est de nature à entraîner la mort d'une personne à bref délai en cas d'arrêt du traitement ». Elle en conclut « Qu'en égard à l'ensemble des éléments précités [sic] la décision attaquée comporte notamment : des erreurs matérielles, des erreurs manifestes d'appréciation, une violation de l'article 9ter. Qu'étant basé sur des éléments de faits [sic] et de droit faux et non pertinent [sic] la décision viole le prescrit de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen, qui semble être dirigé contre la seconde décision attaquée, de la « Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme lu en combinaison ou non avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

La partie requérante renvoie à un extrait d'un arrêt n° 14 397 du 25 juillet 2008 du Conseil de céans qu'elle reproduit et estime que « l'absence dépôt [sic] d'un certificat médical dûment complété (motif de la décision attaquée) est assimilable à ce cas de figure. L'administration aurait dès lors dû examiner si la maladie que le demandeur avait invoquée entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine du demandeur, notamment parce qu'il n'existerait pas de traitement adéquat dans ce pays. Ce qui n'est pas le cas in casu. Qu'il est précisé dans la demande 9ter de la requérante que : « La requérante se trouve à un stade avancé, de surcroit cumulé à des allergies à certains traitements (à base de pénicilline ou d'aspirine). De plus dans son certificat médical du 20 novembre dernier, le Dr [M.] indique que l'arrêt du traitement entraînerait immanquablement le décès de la requérante... Celle-ci est soignée à base d'un cocktail médicamenteux d'antituberculeux qui

ne sont pas disponibles au Maroc comme en atteste la liste des antituberculeux disponible au Maroc (listé par la faculté de Médecine de Casablanca) jointe en annexe (pièce 10) ». (Pièce3) ». Elle en conclut que « l'administration a ainsi manqué à ses devoirs en n'examinant si la maladie entraînait un risque réel de traitement inhumain ou dégradant violé l'article l'art. 3 Conv. eur. D.H. et la loi du 29 juillet 1991 ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (I), prévoit notamment que :

« [...]

§ 3. *Le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4 ;

La même disposition prévoit, en son § 1er, alinéa 4, que l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition, doit transmettre, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Il convient de prendre en considération la *ratio legis* de ladite exigence relative au dépôt d'un certificat médical type, qui, telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée, vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le Conseil rappelle enfin que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

3.2.1. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif selon lequel « *ces certificats ne mentionnent aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D [...] ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012)*

, en affirmant, d'une part, que « *les renseignements relatifs au degré de gravité de l'état de la requérante sont bien renseignés et ce sur l'ensemble des certificats médicaux* » et, d'autre part, que les mentions figurant sous le point D sur les trois certificats médicaux permettent « *de déduire que le degré de gravité de la maladie est important et létal* ».

Toutefois, cette argumentation ne peut être suivie, eu égard aux termes mêmes des certificats visés, dont il ressort clairement que leurs auteurs se sont limités à décrire les pathologies affectant la requérante et le traitement requis ainsi que les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement, et n'ont nullement procédé à la description du degré de gravité de ladite pathologie. La circonstance que, dans lesdits certificats, les médecins de la requérante ont mentionné, sous le point D, respectivement, « *Rupture des varices et hémorragie digestive haute* », « *décès par rupture et hémorragie des varices [...] pronostic sombre indéterminé* » et « *décès probable* », n'est pas de nature à modifier ce constat, ce point étant, au vu des certificats médicaux figurant au dossier administratif, relatif aux « *conséquences et complications éventuelles d'un arrêt de traitement* » et non à la description du degré de gravité de la maladie.

En ce que la partie requérante fait valoir que « *le degré de gravité peut ressortir de l'ensemble du certificat médical et non pas seulement de la section B de celui-ci* », le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du

Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies présentent divers degrés de gravité.

Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la première décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément et exactement, *quod non* en l'occurrence dès lors que les certificat médicaux ne comportent pas une des mentions légalement requises, mention dont l'absence ne permet pas à la partie défenderesse de traiter la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en cause.

Il découle de l'ensemble de ce qui précède que l'argumentation de la partie requérante tirée de ce que « *la partie adverse rajoute des conditions que la loi ne prévoit pas et partant la décision est illégale violant la hiérarchie des normes par notamment un excès de formalisme* » ne peut être suivie.

Le Conseil précise encore, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

3.2.2. S'agissant enfin de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *l'évaluation du degré de gravité de la maladie doit être faite par le fonctionnaire médecin et pas par l'Office des étrangers [...] En commentant plus avant le contenu du certificat médical produit, le délégué du ministre ne limite pas son examen à la recevabilité de la demande de la partie requérante mais prend position sur le fondement de cette demande et méconnaît ainsi les dispositions de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980* », force est de relever qu'outre qu'elle manque en fait dès lors que la partie défenderesse n'a aucunement pris position sur le fondement de la demande, elle manque également en droit dès lors que, comme exposé au point 3.1. *supra*, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande de la partie requérante, il n'appartient pas au fonctionnaire médecin de la partie défenderesse d'apprécier les éléments énoncés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 5 ressortant des documents médicaux produits mais seulement au délégué du Ministre ou au Secrétaire d'Etat compétent de se prononcer sur la recevabilité de la demande, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions, principes et obligations visés au premier moyen. Le premier moyen n'est dès lors fondé en aucune de ses branches.

3.3.1. Sur le second moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur le fond de sa demande, le Conseil observe qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande de la partie requérante; le certificat médical type produit n'étant pas conforme à l'article 9 ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, se fait au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). L'invocation par la partie requérante de l'arrêt n° 14 397 du 25 juillet 2008 du Conseil de céans rendu dans le cadre d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire n'est, au vu de ce qui précède, pas pertinente en l'espèce.

Le risque de mauvais traitement est par conséquent à tout le moins prématûre et il appartiendra, au demeurant, à la partie défenderesse d'examiner la situation médicale de la partie requérante avant de procéder à son éventuel éloignement forcé.

3.3.2. Il résulte de ce qui précède que le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX